

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusé de Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusé de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] régulièrement invités ;

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU20-3-P2 [REDACTED]
[REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED].

Il apparaît que la feuille de marque de la rencontre aurait été altérée. Des incohérences ont été relevées concernant l'heure de début et de fin de la rencontre, ainsi que les points marqués lors de la seconde mi-temps.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] Marqueur ;
- Mme. [REDACTED] Arbitre 1 ;
- M. [REDACTED] Arbitre 2 ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]
[REDACTED].

Lors du rapport d'instruction :

Il a été conclu que : « *Les témoignages concordent sur le fait qu'un nombre significatif de paniers à trois points aurait été marqué en seconde période.* »

Cependant, une incohérence apparaît dans le degré de certitude. M. [REDACTED] affirme qu'il aurait remarqué « *quasiment que des trois points* », alors que Mme. [REDACTED] se souviendrait vaguement de ces évènements.

De plus, Mme. [REDACTED] aurait eu accès à la feuille de marque et affirmerait qu'elle serait erronée sur plusieurs points. Son collègue M. [REDACTED] est d'accord avec les différents points soulevés par sa collègue. »

Lors de la réunion :

- Mme. [REDACTED] arbitre 1, rapporte les faits suivants :

Avec son collègue, ils auraient vérifié la feuille de marque et l'auraient signée à l'aide de leurs clés e-marque, et non à la main. Elle affirme ne pas reconnaître la feuille de marque et assure que ce n'est pas celle qu'elle a signée. Elle mentionne que, lorsqu'elle a tenté d'envoyer la feuille de marque, elle aurait rencontré un problème de connexion. Selon elle, la feuille de marque n'aurait rien à voir avec celle qu'ils auraient signée. Elle soutient que le contenu est incorrect, mais que le score est exact, car il y aurait eu un écart d'un point.

- M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme que le match n'aurait pas été transmis. Le correspondant lui aurait demandé la feuille. M. [REDACTED] aurait constaté que le match s'était arrêté au deuxième quart-temps. Il aurait essayé de remplir la feuille en se basant sur ses souvenirs. Il se serait rappelé du score final du match. Il aurait ensuite transmis le document et aurait seulement informé le secrétariat de son club.

- M. [REDACTED] délégué de club, rapporte les faits suivants :

Il mentionne ne pas se rappeler s'il y a eu une faute technique sifflée lors de la rencontre. Cependant, il précise que l'intention n'aurait pas été de dissimuler cette faute.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] Madame [REDACTED]
Monsieur [REDACTED] :

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.22, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.11 : qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;
- 1.1.22 : qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d'une même saison sportive ;
- 1.1.31 : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ; b. la destruction « volontaire » du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ; c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que les officiels ont tenté d'envoyer la feuille de marque à la fin de la rencontre, mais ont rencontré des problèmes de connexion. La feuille de marque comportant des irrégularités ne serait pas celle qu'ils ont signée ni remplie. C'est M. [REDACTED] qui a complété la feuille de marque en se basant sur ses souvenirs de la rencontre, afin de pouvoir l'envoyer. Les officiels confirment que le score figurant sur la feuille de marque est correct, mais qu'ils ont sifflé une faute qui ne figure plus sur la feuille de marque modifiée.

Au regard de ces faits, aucun élément ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire des officiels au regard des articles sous lesquels ils ont été mis en cause.

Néanmoins, la Commission tient à rappeler les officiels qu'ils ont la responsabilité de s'assurer que toutes les formalités administratives soient rigoureusement accomplies avant de mettre fin à ses fonctions. Parmi ces formalités, la clôture correcte de la feuille de marque revêt une importance capitale, car elle garantit l'intégrité et la régularité de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que: « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre de ses licenciés, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes

de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son
Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], a rempli une feuille de marque avec de fausses informations pour une rencontre officielle. Il a signé à la place des arbitres et complété le document officiel en se basant sur ses souvenirs de la rencontre, dans le but de pouvoir l'envoyer. Les officiels confirment que le score figurant sur la feuille de marque est correct, mais qu'ils ont sifflé une faute qui ne figure plus sur la feuille de marque modifiée.

En conséquence, la responsabilité du club et de son Président est engagée en raison du comportement de leur licencié, conformément à l'article 1.2 du RDG. Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], Mme. [REDACTED] et de M. [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ;
- D'infliger une amende de deux-cents (200€) au club [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité ;
- D'infliger un blâme à l'encontre de Monsieur [REDACTED] en qualité de président ès-qualité du club [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

